



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES YVELINES

# Commune de Feucherolles

## Procès-verbal du Conseil municipal du 3 octobre 2017

### NOMBRE DE CONSEILLERS

Effectif légal : 23  
En exercice : 23  
Présents : 19  
Votants : 23

L'an deux mil dix-sept, le trois octobre à vingt heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué le vingt-neuf septembre, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Patrick LOISEL, Maire

### Etaient présents :

LOISEL Patrick, VARILLON Katrin, de POMMERY Etienne, LEMAITRE Bernard, LEPAGE Martine, MOIOLI Jean-Baptiste, TOURET Annie, ZSCHUNKE Susanne, CHARIL Josette, de FRAITEUR Margaret, DELAMAIRE Michel, GIEN Michel, CALS Stéphanie, LE GALL Caroline, SABBAGH Flora, TAZE-BERNARD Luc, MAYSOUNABE Nathalie, LEDIEU Marie-Claude, FEUVRIER André, formant la majorité des membres en exercice,

### Absents ayant donné pouvoir :

CLOUZEAU Patrick à VARILLON Katrin  
BRASSEUR Martine à CHARIL Josette  
FREMINE Michel à MOIOLI Jean-Baptiste  
DEPIERRE Marianne à LEDIEU Marie-Claude

Madame Caroline LE GALL est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 6 juin 2017 est approuvé à l'unanimité.

\* \* \*

### 34-10-2017 MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCGM

La loi NOTRE du 7 août 2015, ainsi que la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017, ont apporté certaines modifications obligeant la CC Gally Mauldre à mettre à jour ses statuts dans plusieurs domaines :

#### • Développement économique :

Les compétences de la CC doivent être complétées, précisées et inclure l'entretien de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique.

#### • Précisions d'intitulés :

Des termes ont été changés par la loi : ainsi nos statuts doivent inclure la « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire », et la « promotion du tourisme ».

En pratique ces termes ne changent pas les compétences transférées car nous avons précisé dans ces rubriques ce qui relevait de l'intérêt communautaire.

· **Déchets**

Cette compétence déjà exercée par la CCGM faisait partie des compétences optionnelles : elle devient obligatoire.

· **Aire d'accueil des gens du voyage**

Il s'agit là de la seule véritable modification. Les seules communes concernées sont les deux communes de plus de 5 000 habitants, à savoir Maule et Saint Nom la Bretèche. Celles-ci doivent avoir construit ou avoir contribué à la construction et l'exploitation d'une aire d'accueil des gens du voyage.

Maule a satisfait à cette obligation depuis plusieurs années, en ayant participé à la construction et à l'exploitation d'une aire d'accueil des gens du voyage avec l'ancienne Communauté de communes Seine Mauldre. Cette aire est située dans la zone des Chevries, à Aubergenville. En revanche la commune de Saint Nom la Bretèche n'a pas, à ce jour, satisfait à son obligation issue de la loi du 5 juillet 2000. L'obligation pour la commune de réaliser cette aire est née à partir du moment où la commune a dépassé 5 000 habitants, ce qui est bien antérieur à la création de la CCGM.

Il est donc proposé d'adopter les statuts modifiés, annexés à la présente délibération (modifications en rouge) pour tenir compte de ces évolutions législatives.

Cette modification statutaire doit être approuvée par une majorité qualifiée de communes, soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

A noter que cette modification législative rendait également obligatoire le transfert de la compétence PLU à la CCGM, mais l'unanimité des Conseils municipaux s'est opposée à ce transfert au début de l'année 2017.

Cette partie de l'article L5214-16 du CGCT ne s'appliquera donc pas à la CCGM, comme il est indiqué dans les statuts.

A noter également que la loi a d'ores et déjà prévu une nouvelle compétence obligatoire pour les communautés de communes au 1er janvier 2018 : la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

Par ailleurs, la sous-préfecture qui exerce le contrôle des actes de la CCGM, a examiné ses statuts et a fait part de plusieurs remarques de forme et de rédaction sur des points adoptés depuis plusieurs années.

**Aussi,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16,

VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRE,

VU la loi N° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les statuts de la Communauté de Communes définis par l'arrêté n°2014181-0008 du 30 juin 2014,

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier les statuts de la CC Gally Mauldre pour tenir compte des modifications législatives issues des lois précitées et contenues à l'article L5214- 16 du CGCT ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 136 II de la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR », les Conseils municipaux de la CC se sont opposés à l'unanimité au transfert de la compétence PLU à la CC Gally Mauldre, nonobstant les dispositions de l'article L5214-16 précité ;

Vu les délibérations des 21 juin et 27 septembre 2017 de la CCGM portant modification de ses statuts,

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l' **UNANIMITE**,

- d' **APPROUVER** la modification des statuts tels que votés par les membres de la CCGM et annexés à la présente délibération,

- de **DECLARER** que les modifications ainsi définies seront effectives dès la prise de l'arrêté préfectoral de modification des statuts à intervenir.

\* \* \*

**35-10-2017 MISE A JOUR DE LA DELEGATION DU CONSEIL AU MAIRE  
ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Par délibérations des 17 avril 2014 et 27 septembre 2016, le Conseil municipal a délégué une partie de ses attributions au maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT.

L'article 74 de la LOI n°2017-257 du 28 février 2017 a modifié et complété cet article.

**Aussi,**

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l' **UNANIMITE**,

- de **CONFIER** à Monsieur le Maire les délégations suivantes, pour la durée de son mandat et dans les conditions et limites fixées comme suit :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 150 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans des limites des crédits prévus au budget
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200 000 € par année civile

21° D'exercer ou de déléguer en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de l'estimation des services fiscaux assorti d'une marge de négociation de 10 %, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code;

22° D'exercer, ou de déléguer au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° - D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne

26° - De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour un montant maximum de 100 000 €.

27° De procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

- DIRE que les décisions portant sur les matières faisant l'objet de la présente délégation seront prises et signées personnellement par le maire, et en cas d'empêchement du maire par l'adjoint suppléant.

\* \* \*

#### **36-10-2017 AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA CCGM ET LA COMMUNE**

Par délibération en date du 13 décembre 2016, le Conseil municipal a autorisé le maire à conclure avec la Communauté de Communes Gally-Mauldre une convention régissant les modalités de la mise à disposition des agents communaux exerçant des missions pour le compte de la CCGM.

L'article 3.4 prévoit que « Le remboursement prévu au présent article s'effectuera trimestriellement, à compter de la date de notification du montant du remboursement à la commune bénéficiaire, et impérativement au cours de l'exercice budgétaire concerné. ».

Or, dans la réalité des faits le remboursement est annuel et malheureusement les tableaux de refacturation n'arrivent pas dans l'année budgétaire concernée mais l'année suivante, de ce fait, la trésorerie de Maule refuse de les prendre en charge.



C'est pourquoi, il convient de modifier l'article précité comme suit :

« Le remboursement prévu au présent article s'effectuera sur présentation d'un état annuel ou trimestriel signé des deux parties ».

Débat :

Bernard LEMAITRE : J'imagine que cela correspond à un cas réel que la TP refuse de prendre en charge ?

Patrick LOISEL : Effectivement, c'est pour cela qu'il faut modifier l'article 3-4 afin qu'elle puisse payer sans souci.

Aussi, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l' UNANIMITE,

- d' APPROUVER l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de services entre la CCGM et la commune de Feucherolles modifiant l'article 3.4 – Délai de remboursement ainsi :  
« Le remboursement prévu au présent article s'effectuera sur présentation d'un état annuel ou trimestriel signé des deux parties ».

Tous les autres articles de la convention restent inchangés.

\* \* \*

### **37-10-2017 RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION**

Le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (article 26 de la loi de 26 janvier 1984) garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Ce contrat groupe regroupe aujourd'hui près de 600 collectivités, est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2018. Le C.I.G. a entamé la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

Selon les prescriptions de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 25 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le CIG a choisi la procédure concurrentielle avec négociation.

La Commune de Feucherolles, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances, peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

**Présentation de la procédure :**

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties: une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique..).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La commune adhérent au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2018 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier (à nouveau) la procédure engagée par le C.I.G.

Aussi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment l'article 42 autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation après mise en concurrence ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 25 limitant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation ;

**CONSIDERANT** la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

**CONSIDERANT** que la passation de ce contrat doit être soumise au Code des Marchés Publics ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l' **UNANIMITE**,

- de se **JOINDRE** à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2018 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

- de **PRENDRE ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

\* \* \*

#### **38-10-2017 DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BP 2017**

Monsieur LOISEL rappelle au Conseil municipal que lors de l'adoption du Budget 2017, celui-ci a voté des crédits au chapitre 23 pour les travaux du parking de l'ancienne poste et de l'aménagement du parc des sports.

Or, en amont de ces travaux, des études de faisabilité et des diagnostics sont nécessaires, et les factures correspondantes doivent être imputées au chapitre 20.

Aussi, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l' **UNANIMITE**,

- de **PROCEDER** au transfert entre ces deux chapitres, pour un montant de :

Chapitre 23 Art 2313

Travaux

- 115 000 €

Chapitre 20 Art 2031

Etudes

+ 115 000 €

\* \* \*

## 39-10-2017 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT - RECOUVREMENT DES INTERETS MORATOIRES DUS PAR LE COMPTABLE PUBLIC.

Depuis le 1er juillet 2010, les collectivités territoriales sont tenues de respecter un délai global de paiement de leurs prestataires et fournisseurs de 30 jours maximum.

La loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 ainsi que son décret d'application n°2013-269 du 29 mars 2013 sont venus confirmer cette disposition et en préciser les modalités d'application.

A cet égard, le délai global de paiement est partagé entre l'ordonnateur, à savoir la collectivité (20 jours) et le comptable public (10 jours), ce qui implique un partage des responsabilités entre ces deux acteurs pour le règlement rapide des fournisseurs.

Ainsi les intérêts moratoires dus aux fournisseurs pour non-respect du délai global de paiement sont payés par la collectivité, mais celle-ci a la faculté d'en demander le remboursement au Directeur régional ou départemental des Finances publiques lorsque le non-respect du délai global de paiement est du fait du comptable public.

Cette demande de remboursement se matérialise par l'émission d'un titre de recette pris en application d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité, autorisant le recouvrement des intérêts moratoires, et accompagné d'un état liquidatif afin de constater et liquider la créance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L1617-5,

VU le Code des Marchés Publics,

VU la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation européenne en matière économique et financière,

VU le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 portant lutte contre le retard de paiement dans les contrats de la commande publique,

VU la circulaire du 15 avril 2013 portant application dans le secteur public local et hospitalier du décret n°2013-269 du 29 mars 2013,

CONSIDERANT que le délai global de paiement pour les collectivités territoriales des sommes dues en exécution d'un marché public est de 30 jours dont 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public,

CONSIDERANT qu'en cas de dépassement de ce délai la collectivité territoriale est tenue de verser la totalité des intérêts moratoires dus au fournisseur que le retard lui soit directement imputable ou qu'il soit imputable au Trésor public,

CONSIDERANT que la collectivité territoriale peut, à l'appui d'une décision de principe de son organe délibérant et des pièces justifiant le calcul, demander le remboursement au Directeur régional ou départemental des intérêts moratoires imputables au comptable public,

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l' **UNANIMITE**,

- d' **AUTORISER** le recouvrement auprès de l'Etat des intérêts moratoires versés pour non-respect du délai de paiement du fait du comptable public.

- d'**AUTORISER** le recouvrement des intérêts moratoires versés par la commune de Feucherolles à un fournisseur pour non-respect du délai de paiement imputable au comptable public à chaque fois que cela sera attesté.

\* \* \*



40-10-2017

## RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA VILLE D'ORGEVAL : Mise à disposition d'un informaticien

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que depuis 2010, la commune d'Orgeval a conclu avec Feucherolles une convention de mise à disposition d'un informaticien, renouvelée pour un an en décembre 2016.

Celui-ci assume la gestion du réseau informatique de la mairie, des groupes scolaires et de la bibliothèque en partenariat avec le responsable financier de la commune.

La mutualisation de ce poste permet de disposer d'un professionnel 2 jours par mois, à date fixe, ce qui facilite l'entretien du réseau en permet de programmer les éventuelles interventions ainsi qu'une compétence de formation "logiciels" pour l'ensemble du Personnel communal.

L'informaticien a notamment permis une maintenance de proximité en étroite relation avec les services de la mairie et les enseignants des deux groupes scolaires primaires. Il est également d'un précieux conseil pour l'investissement et l'achat d'ordinateur du parc informatique de la commune et des écoles.

Aussi, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE à l' UNANIMITE,**

- de **RENOUVELER**, pour une durée de 3 ans, cette convention qui donne satisfaction dans la gestion quotidienne de la vie des services.

- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à conclure et signer avec la commune d'Orgeval la convention de mise à disposition d'un informaticien telle que jointe à la présente délibération.

\* \* \*

## 41-10-2017 TARIF DES SALLES MUNICIPALES DASSIN et DUMAY ET PRÊT DE MATERIELS

Madame VARILLON rappelle au Conseil municipal que par délibération du 24 juin 2008, celui-ci a décidé de la tarification à appliquer pour la location des salles communales.

En effet, légalement, la mise à disposition des salles communales aux associations feucherollaises est assimilée à une aide matérielle dite « en nature ». Ces prestations répondant aux mêmes obligations que les subventions, elles doivent apparaître sur les comptes des associations et pour ce faire, la commune souhaite ajouter le coût horaire d'utilisation d'une salle par les associations. A titre indicatif, au-delà de la somme de 23 000€, selon la circulaire du 18 janvier 2010, il sera établi une convention pluri- annuelle d'objectifs entre la mairie et l'association.

Par ailleurs, les plannings des salles communales étant de plus en plus chargés, il est proposé de les réserver uniquement aux particuliers ou associations de la commune.

Ce tarif comprend l'utilisation de la cuisine et, uniquement pour les associations ainsi que la mise à disposition de la vaisselle (couverts, assiettes & verres) qui devra faire l'objet d'un remplacement en cas de casse.

Par ailleurs, il est précisé que la salle Chopin est exclusivement réservée aux associations et à la commune.

Débat :

Monsieur TAZE-BERNARD demande le tarif pour les assemblées générales

Madame VARILLON lui précise que c'est gratuit

Aussi, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE à l' UNANIMITE,**

- de FIXER les tarifs des salles Dassin et Dumay ainsi qu'il suit :

	Associations feucherollaises	Particuliers feucherollais
A l'heure	10 €	
La journée	100€	500€

- de FIXER le montant de la caution à :

Associations feucherollaises	Habitants de Feucherolles
250€	

\* \* \*

#### 42-10-2017 VENTE PAR LA COMMUNE DE LA PARCELLE N°AL50

La Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée AL 50 d'une surface de 759 m<sup>2</sup>.

Un riverain de cette parcelle a informé Monsieur le Maire de son souhait de s'en porter acquéreur.

Aucun projet n'étant envisagé par la commune sur cette parcelle, il semble judicieux d'en envisager la cession au prix des Domaines, à savoir 45 000 € assorti d'une marge de négociation de 10%.

Débat :

Remarque lue en séance et déposée auprès du Maire par Monsieur FEUVRIER :

« Il serait souhaitable à l'avenir, dans un souci de bonne gestion, que la commune ne se cantonne pas à l'avis des domaines, et fasse évaluer les biens cédés par d'autres canaux (agences immobilières notamment) ; en effet, la commune n'est pas obligée de suivre l'avis des domaines, mais doit toujours déterminer le prix de vente en fonction des prix du marché et de l'intérêt public local ».

Patrick LOISEL : le fait de suivre l'avis des Domaines préserve la commune de toute accusation de spéculation foncière qui serait bien évidemment illégale.

Aussi, considérant l'estimation des Domaines en date du 22 mai 2017,

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l' UNANIMITE,

- de METTRE EN VENTE la parcelle cadastrée AL 50 appartenant au domaine privé de la Commune au prix estimé par le service des Domaines, à savoir 45 000 € assorti d'une marge de négociation de 10%.
- d' AUTORISER le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.
- de DIRE que les frais d'actes seront à la charge du ou des acquéreurs.

\* \* \*

#### TRANSFERT DE LA PARCELLE AC N°2 AU DEPARTEMENT DES YVELINES

Après discussion, le Conseil municipal décide de reporter l'adoption de cette délibération afin d'avoir plus d'information.

\* \* \*

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance à 22h15.